



Deuxième Commission d'Etude
Droit et procédure civile

Réunion à Recife (Brésil), 18 - 21 septembre 2000

Conclusions

LE DROIT RELATIF A L'OBLIGATION DU MEDECIN D'INFORMER LE PATIENT SUR LA NATURE
ET LES CONSEQUENCES D'UNE OPERATION OU D'UN TRAITEMENT
AVANT D'OBTENIR LE CONSENTEMENT DU PATIENT

1. Vu que l'étendue de l'obligation d'informer sur les risques qui se rattachent à l'intervention prévue et qui ne peuvent pas être évités, même si on apporte à l'intervention les plus grands soins et si on l'effectue sans commettre de faute, varie selon chaque cas, la question se pose de savoir si une telle réglementation légale est nécessaire. La majorité des pays représentés se prononce pour l'adoption d'une législation prévoyant une obligation pour le médecin d'informer le patient sur les risques de l'intervention ou du traitement projetés.
2. Le contenu minimum d'une telle réglementation consisterait dans le principe que la médecin doit respecter d'une part le bien-être du patient et que d'autre part le patient a le droit de disposer librement de lui-même.
3. En cas d'urgence si le délai causé par la demande de l'autorisation du traitement médical met en danger la vie du patient ou constitue le risque d'une atteinte grave à sa santé, il n'est pas nécessaire de recueillir le consentement du patient lorsqu'il n'est pas capable de le donner.

Sujet de l'année prochaine:

Les mesures provisoires en procédure civile

Recife, le 20 septembre 2000